

## L'ABCD.....E du RGPD : « l'exception française »

Lors d'un précédent POST, nous avons rappelé que le règlement européen N°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) allait entrer en vigueur le 25 mai 2018, renforçant la protection des données issu de la loi du 6 janvier 1978 qui avait, entre autres, donné naissance à la CNIL dont les pouvoirs de contrôle et sanction sont désormais renforcés.

Nous en avons alors souligné les points nodaux :

**A** – confirmation du droit d'accès aux données personnelles, le droit de rectification et encore le droit de s'opposer à un traitement des données. **B** – création d'un droit à la portabilité des données. **C** – renversement de la charge de la preuve de son respect. **D** – caractère imposable à tous

**La loi française a été promulguée le 20 juin 2018 soit un mois après l'entrée en vigueur du Règlement européen, et apporte quelques précisions s'agissant essentiellement du champ même des données sensibles :**

**E** – Dérogations :

Le Règlement prévoyait déjà que certaines données devaient être considérées comme sensibles (e.g. l'origine raciale, ethnique, les opinions politiques, etc.), la loi française étend cette interdiction aux données génétiques et biométriques ainsi qu'aux données relatives à l'orientation sexuelle d'une personne (sauf consentement expresse, publicité, en matière de sécurité sociale)

La loi du 20.06.2018 y ajoute aussi les dérogations suivantes, empreintes d'un pragmatisme certain :

- les traitements de données biométriques sont possibles s'ils sont strictement nécessaires aux **contrôle d'accès sur les lieux de travail**, aux ordinateurs et aux applications utilisés au travail
- les traitements portant sur la réutilisation d'informations figurant dans **les décisions de justice** publiées

**Tout principe demeure donc avoir ses exceptions, ou n'est pas.**